
S T A T U T S

C I T O Y E N S A V I L L E N E U V E - L E - R O I

ARTICLE 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

" Citoyens à Villeneuve-le-Roi "

ARTICLE 2.

Cette association a pour but de :

Promouvoir les valeurs humanistes dans tous les lieux et pour tous les publics, sans distinction d'âge, de situation sociale, d'intérêt économique, de conviction religieuse ou politique.

Favoriser dans tous les secteurs de la vie publique locale, la rencontre, l'échange, le débat et la coordination des idées, des actes des individus et des groupes qui veulent s'investir librement dans la recherche, la découverte, l'invention et la diffusion de pratiques citoyennes d'intervention des habitants dans la vie de leur cité, d'expérimenter la démocratie participative.

Développer toutes les manières de penser, de se comporter et d'agir qui entretiennent, dans une communauté locale, l'indispensable civilité et la nécessaire solidarité comme lien social pour mieux vivre ensemble.

ARTICLE 3.

Le siège social est fixé à Villeneuve-le-Roi (94290).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4.

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs;
- Membres actifs;
- Membres associés;

ARTICLE 5.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent une cotisation annuelle de 80 €.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion de 9 € et participent à la vie et au développement de l'association.

Sont membres adhérents associés les groupes, institutions, associations, écoles, représentées par une personne morale, souhaitant faire bénéficier leurs adhérents ou assimilés des services et prestations de l'associations. Ils versent une adhésion annuelle de 16 €.

Les taux de versement et de cotisation peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6.

La qualité de membre actif s'acquiert par adhésion volontaire.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 7.

les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes.

Les dons.

Les produits des activités de l'association.

ARTICLE 8.

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres élus par l'assemblée générale pour une année. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres actifs, un bureau composé au moins d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs vice-président(e) et trésorier(e) adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un membre du bureau. Il est procédé au remplacement

définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans avoir fourni d'excuse pourra être considéré comme démissionnaire, et en sera averti par lettre recommandée.

ARTICLE 10.

Administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut faire, pour une durée limitée, toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée.

Le bureau administre l'association.

Le(a) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il(elle) convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration.

En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) par un membre du conseil d'administration spécialement délégué à cet effet.

Le(a) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, et il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'archivage.

Le(a) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion. Il(elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du président.

Le bureau rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

ARTICLE 11.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à

quelque titre qu'il y soit affilié. L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du(de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par élection au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale devra être composée d'au moins un tiers de ses membres.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par tout membre.

Chaque membre pourra se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial écrit.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas détenir de pouvoir. Chaque membre ne peut représenter plus de cinq membres. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 12.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution, l'attribution du patrimoine ou la fusion avec une autre association ayant le même objet.

Une telle assemblée devra être composée d'au moins la moitié du nombre d'actifs inscrits. Toute décision devra être statuée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par insertion dans un journal local à quinze jours d'intervalle. Et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13.

Procès verbaux :

Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le(a) président(e) et deux membres du conseil d'administration présents à la délibération.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur le registre et signés par le(a) secrétaire, le(a) président(e) et un membre du conseil d'administration présent à la délibération.

ARTICLE 14.

Dissolution :

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article .

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.